

DU 23 DECEMBRE 2010

DONATION PARTAGE
DE PARTS SOCIALES

BAFFY

Déposé au Greffe
du Tribunal
de Commerce
de Dijon

le 2011
sous le n° A

1019

L'AN DEUX MIL DIX
LE VINGT TROIS DECEMBRE

Me Jacques LAUREAU Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
"Jacques LAUREAU, Philippe CLEON et Boris MUGNERET, Notaires Associés",
titulaire d'un Office Notarial à DIJON, 23 rue Jacques Cellier, soussigné,

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de
l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION A TITRE DE
PARTAGE ANTICIPE,

A la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

DONATEURS

Monsieur Christian Antoine François BAFFY, Dirigeant de société, et **Madame
Dolorès Marguerite CHINA**, Directrice de société, son épouse, demeurant ensemble à
DIJON (21000), 36 rue de la Préfecture.

Nés savoir :

- Monsieur à FONTAINE LES DIJON (21121), le 8 janvier 1950.

- Madame à CHATILLON SUR SEINE (21400), le 15 juillet 1951.

Initialement soumis au régime légal de la communauté d'acquêts, à défaut de
contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de DIJON (21000), le 29
juin 1973 ; mais ayant adopté le régime de la séparation de biens aux termes d'un acte
reçu par Maître MARION notaire à DIJON (21000), le 9 avril 1979, homologué par le
tribunal de grande instance de DIJON (21000), le 22 octobre 1979.

Tous deux de nationalité Française.

Ci-après dénommés "LE DONATEUR".

DONATAIRES

1°) **Madame Emmauelle BAFFY**, pharmacienne adjoint, épouse de Monsieur
Mickaël RENARD, demeurant à LONGVIC (21600), 23 allée de la Michaudière.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "JB", "AR", "UB", and other illegible marks.

Née à FONTAINE LES DIJON (21121), le 10 août 1976.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître LAUREAU, notaire à DIJON, le 26 mai 2004; préalable à son union célébrée à la mairie de DIJON (21000) le 12 juin 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité Française.

Fille des donateurs.

2°) Monsieur Laurent BAFFY, ingénieur, demeurant à DIJON (21000), 36 rue de la Préfecture.

Né à FONTAINE LES DIJON (21121), le 14 janvier 1984.

Célibataire.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Fils des donateurs.

Ci-après dénommés "LE DONATAIRE".

PRESENCE et REPRESENTATION

Tous les comparants sont ici présents.

Lesquels, préalablement à l'objet des présentes ont exposé ce qui suit:

EXPOSE

Constitution de la société - Modification des statuts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 21 mai 2001, régulièrement enregistré à DIJON NORD le 25 mai 2001 Bordereau 442/53, il a été constitué entre:

-Monsieur Christian BAFFY, sus nommé,

Et

-Madame Dolorès CHINA, susnommée,

Une Société à Responsabilité Dénommée "BAFFY INVEST".

Ladite société, ayant son siège social à DIJON (21000), 36, rue de la Préfecture, à capital de 7.700.00 Euros.

Elle est identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 437 948 391 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

La durée de la SARL a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'objet social de ladite société est:

"-la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, artisanales, financières ou autres, créées ou à créer,

-la gestion et la mise en valeur desdites participations,

-toutes opérations se rapportant à la commercialisation d'immeubles, de fonds de commerce ou d'industrie,

-la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits

JB
LL

CR
UB

b

sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance,

-et plus généralement toutes consultations, études, opérations industrielles, commerciales et financières mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement."

Gérance

Madame et Monsieur Christian BAFFY sont cogérants de ladite société.

Clauses sur la cession de parts sociales contenues dans les statuts

Il résulte de l'Article 13 des statuts que la cession de parts sociales doit respectées les conditions ci-dessous relatées:

a) Forme de la cession

"Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notariée ou par acte sous seing privé. Ladite cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique et ce, conformément à l'Article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable également aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités mentionnées ci-dessus et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés."

b) Procédure d'agrément des cessions de parts entre vifs

"Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, conjoints, ascendants et descendants, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou à l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de 8 jours, à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société n'a pas fait connaître au cédant sa décision dans le délai de 3 mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues au présent paragraphe, le consentement à la cession de parts sociales sera réputé acquis."

Handwritten initials: BR and CR

Handwritten initials: AS and CS

Handwritten signature

Aux termes d'une décision régulière de l'Assemblée Générale rendue avant les présentes le 23 décembre 2010 la cession objet des présentes a été agréée, la copie du procès verbal de ladite Assemblée est demeurée ci-jointe et annexée après mention (annexe 1).

Répartition du capital social

Lors de la constitution de la société les deux associés ont effectué des apports en numéraire, savoir:

- Monsieur Christian BAFFY d'un montant de 3.850,00€,
- Madame Dolorès BAFFY d'un montant de 3.850,00€.

Ainsi la SARL a un capital social de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00€) divisé en 770 parts sociales d'un montant initial de 10,00€ nominal, entièrement libérées, attribuées en représentation des apports à:

- Madame Dolorès BAFFY à concurrence de 385 parts numérotées de 1 à 385,
- Monsieur Christian BAFFY à concurrence de 385 parts numérotées de 386 à 770.

Etant ici précisé que ces parts appartiennent dans ces proportions personnellement à chaque donateur les apports ayant été fait alors que les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

Ainsi que ces faits et qualités sont constatés dans les statuts, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe 2) et par l'extrait Kbis dont l'original est annexé (annexe 3).

A ce jour la valeur d'une part sociale est estimée à SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (6.350,65€).

Ceci exposé, il est passé à l'objet des présentes:

DONATION

Les DONATEURS ont par ces présentes fait DONATION ENTRE VIFS A TITRE DE PARTAGE ANTICIPE conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du code civil, AUX DONATAIRES qui acceptent expressément, de la nue propriété des droits sociaux ci-après désignés.

DESIGNATION DES PARTS SOCIALES DONNES

LA NUE PROPRIETE de 280 parts, d'un montant nominal de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (6.350,65€), numérotées de 1 à 140 concernant la donation consentie par Madame BAFFY et de 386 à 525, s'agissant de la donation consentie par Monsieur BAFFY, de la SARL dénommée "BAFFY INVEST", plus amplement nommée dans l'exposé qui précède, ayant fait l'objet d'un engagement de conservation ci-après rappelé.

MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La nue propriété de DEUX CENT QUATRE VINGT PARTS (280) parts sociales numérotées ci-dessus et évaluées en nue propriété comme indiqué ci-après à HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS (889.091 €)

Total de la masse à partager : 889.091,00 €

Handwritten signatures and initials:
 - A large signature on the left.
 - Initials "DB" and "ER" in the middle.
 - Initials "CB" below "DB".
 - A signature on the right.

DROITS DES DONATAIRES

Chacun des DONATAIRES a droit à la moitié de la masse ci-dessus établie soit chacun QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS et 50 Cts..... 444.545,50 €

PARTAGE

Du consentement de toutes les parties, le partage des biens compris dans la masse ci-dessus établie a été réalisée par la formation de lots et leur attribution aux copartageants de la manière suivante :

PREMIER LOT

Le PREMIER LOT attribué à Mme Emmanuelle BAFFY est composé de :

- la nue propriété de CENT QUARANTE PARTS SOCIALES numérotées 1 à 70 et de 386 à 455

Ces parts d'une valeur en nue propriété de 444.545,50 €

Montant égal à ses droits.

DEUXIEME LOT

Le DEUXIEME LOT attribué à Monsieur Laurent BAFFY est composé de :

- la nue propriété de CENT QUARANTE PARTS SOCIALES numérotées 71 à 140 et de 456 à 525

Ces parts d'une valeur en nue propriété de 444.545,50 €

Montant égal à ses droits.

Rappel

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à DIJON du 13 novembre 2010, régulièrement enregistré au SIE de DIJON NORD, le 18 novembre 2010, bordereau n°2010/I 616 case 3, dont une copie est demeurée ci-annexée (annexe 4) :

Monsieur Christian BAFFY, Madame Dolorès BAFFY, Monsieur Laurent BAFFY, Madame Emmanuelle BAFFY et la SARL "BAFFY INVEST", agissant en qualité d'associés de la:

La société dénommée "BAFFY S.A.", Société Anonyme au capital de 585.000,00€ dont le siège est à DIJON (21000), 13 rue du Docteur Quignard ZI Nord, identifiée au SIREN sous le numéro 303.955.579 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Ont contracté un engagement collectif de conservation des titres.

Handwritten signatures and initials:
- Top left: a large cursive signature.
- Top middle: initials "BT" and "ER".
- Bottom left: initials "UB".
- Bottom right: a large cursive signature.

Ledit engagement porte sur 370 actions sur les 585 émises par la SA au jour de l'acte, représentant 63,25% des droits financiers et des droits de vote attachés aux actions émises par la SA.

Chacun des membres a pris cet engagement de conservation pour lui et ses ayants droits pour une durée 24 mois prorogeable tacitement pour une nouvelle durée d'un an.

Etant ici observé que lesdites 370 actions ont été réparties de la manière suivante:

- Christian BAFFY, 101 actions en pleine propriété,
- Madame Dolorès BAFFY, 35 actions en pleine propriété,
- Monsieur Laurent BAFFY, 1 action en pleine propriété,
- Madame Emmanuelle BAFFY, 1 action en pleine propriété et
- La SARL BAFFY INVEST, 232 actions en pleine propriété.

Par conséquent ledit engagement de conservation collectif est en cours.

Or les associés de l'engagement collectif de conservation sont expressément autorisés à effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement sans remise en cause de celui-ci, à condition de poursuivre l'engagement collectif jusqu'à son terme.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION

En vue de bénéficier éventuellement des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, Monsieur Laurent BAFFY et Madame Emmanuelle BAFFY, donataires aux présentes et signataires de l'engagement de conservation sus visé, prennent l'engagement pour eux et leurs ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver jusqu'au 18 novembre 2012 (deux années après l'enregistrement de l'acte sous seing privé constatant l'engagement de conservation initial) les parts dont ils sont donataires.

L'ensemble des parts ayant fait l'objet du "Pacte Dutreil" représente 63,25% des droits financiers et droits de vote de la SA BAFFY (soit une participation supérieure au minimum de 34 % exigé pour les sociétés non cotées).

Puisque nous sommes dans le cas de titres détenus par l'intermédiaire d'une société interposée, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois l'acquisition par les bénéficiaires de l'exonération ou par la société interposée de titres supplémentaires qui ont pour effet d'augmenter la participation dans la société dont les titres sont soumis à engagement collectif ne remet pas en cause le bénéfice du régime de faveur.

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE CONSERVATION DES TITRES PAR LES DONATAIRES

A propos des parts de la société " BAFFY INVEST" dont les autres caractéristiques sont énoncées ci-dessus et en vue de bénéficier de l'exonération partielle des droits de mutation édictée par l'article 787 B du Code général des impôts, Madame Emmanuelle BAFFY et Monsieur Laurent BAFFY, donataires, susnommés, font les déclarations suivantes :

(Handwritten signatures and initials)

JB ER b
B

- la société "BAFFY INVEST", identifiée ci-dessus, est une société holding de la SA BAFFY sus mentionnée, elle même holding animatrice du groupe de sociétés ayant une activité commerciale ("SAS SANITEL, SAS BAFFY et SAS ISOPLAC").

- Monsieur Christian BAFFY, en sa qualité d'associé ayant souscrit l'engagement collectif de conservation des titres, déclare exercer la fonction de Président du Conseil d'Administration au sein de la SA BAFFY; pour que les conditions d'exonération partielle ne soient pas remises en cause, ces fonctions de direction doivent être assumées par l'un des signataires de l'engagement collectif de conservation des titres pendant la durée de cet engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la transmission, soit par conséquent, jusqu'au 23 décembre 2013,

- sauf stipulations contraires des statuts de cette même société, les droits de vote des usufruitiers sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices ;

- le donataire prend l'engagement pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, héritiers, donataires ou légataires, de conserver les parts à lui données par Monsieur Christian BAFFY et Madame Dolorès BAFFY, ses parents, pendant une durée de quatre ans, à compter du 18 novembre 2012, date à laquelle prend fin l'engagement collectif de conservation signé par les donateurs, la SARL "BAFFY INVEST" et les donataires, aux termes d'un acte reçu du 13 novembre 2010.

En conséquence cette condition s'oppose à toute cession des parts reçues alors même que le bénéficiaire serait membre de l'engagement de conservation.

A l'appui de la demande d'exonération partielle, les documents suivants seront déposés au service des impôts compétent, en même temps que la présente donation, savoir :

- une copie de l'acte sous seing privé, enregistré, constatant l'engagement collectif de conservation des titres souscrit le 13 novembre 2010, par le donateur, les donataires et la SARL BAFFY INVEST ,

- une attestation de la société "SA BAFFY" certifiant que l'engagement collectif de conservation dont il vient d'être question et repris par le donataire est toujours en cours à ce jour et porte sur 63,25% (soit plus de 34 %) des droits de vote et des droits financiers attachés aux titres émis par cette société, y compris les parts transmises au donataire.

Enfin, le donataire reconnaît :

- être informé que le maintien de l'exonération partielle de droits susvisée est subordonné à la remise par la société, dans les trois mois qui suivent le 31 décembre de chaque année, à la direction des services fiscaux compétente, d'une attestation certifiant que les obligations mentionnées à l'article 787 B du Code général des impôts sont remplies et, ceci, jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif de conservation des titres ;

- être averti aussi des sanctions applicables en cas de remise en cause ou de déchéance du régime de faveur prévues par l'article 1840 G ter I du Code général des impôts.

ACCEPTATION DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est expressément consentie et acceptée par les DONATEUR et DONATAIRE ou leurs représentants, selon ce qu'il a été dit ci-dessus.

DECLARATION D'ABANDONNEMENT

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "DB", "CB", and "ER".

Chaque DONATAIRE copartagé déclare accepter le lot à lui échu et faire en faveur des autres tous abandonnements et dessaisissements nécessaires.

CARACTERE DE LA DONATION PARTAGE

Cette donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale, conformément à l'article 1077 du Code civil.

CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Pour le calcul de la quotité disponible, les biens donnés seront comptés pour leur valeur à ce jour, conformément à l'article 1078 du Code civil, les conditions édictées à cet effet par ce texte se trouvant réunies.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts de la société dénommée "BAFFY INVEST" appartiennent en pleine propriété au DONATEUR ainsi qu'il est dit dans l'exposé ci-dessus.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Biens donnés par Madame BAFFY

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à partir du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

A cet effet, LE DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit des titres donnés et confère sans contrepartie au profit de son conjoint s'il lui survit un usufruit successif sur lesdits titres qui prendra naissance à compter de son propre décès et s'éteindra au décès de son conjoint.

Monsieur Christian BAFFY, ici intervenant, accepte cette stipulation.

Biens donnés par Monsieur Christian BAFFY

LE DONATAIRE sera propriétaire des droits sociaux donnés au moyen et par le seul fait du présent acte à compter de ce jour.

Il n'en aura la jouissance qu'à partir du décès du survivant du donateur et de son conjoint.

A cet effet, LE DONATEUR se réserve, sa vie durant, l'usufruit des titres donnés et confère sans contrepartie au profit de son conjoint s'il lui survit un usufruit successif sur lesdits titres qui prendra naissance à compter de son propre décès et s'éteindra au décès de son conjoint.

Madame Dolorès BAFFY, ici intervenant, accepte cette stipulation.

DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code civil sur les droits sociaux par lui donnés, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

Cette réserve ne mettra pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que chacun des donataires a pu ou pourra faire en faveur de son conjoint.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Handwritten initials: *CB*, *CB*, *CB*, *CB*, *CB*

En raison des charges et conditions ci-dessus stipulées et pendant tout le temps où elles s'appliqueront, LE DONATAIRE s'interdit formellement d'aliéner et de nantir les droits sociaux donnés, à peine de nullité des aliénations et des nantissements et de révocation de la présente donation.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

VALEUR DU RAPPORT

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par LE DONATAIRE à raison de la présente donation.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société "BAFFY INVEST", dès avant ce jour.

Il déclare également avoir eu la possibilité de consulter tous documents juridiques, comptables et fiscaux qu'il jugeait nécessaires.

Le DONATEUR garantit au DONATAIRE l'existence à ce jour des biens donnés conformément à l'article 1693 du Code civil.

EVALUATION DES BIENS DONNES

-Valeur de la SARL BAFFY INVEST: 4.890.000,00€

-Nombres de parts émises: 770

-Valeur nominale d'une part: 6.350,65€

Biens donnés par Madame:

140 parts (70 parts à chaque donataire):

$140 \times 6.350,65 = 889.091,00€$

La valeur totale en pleine propriété des biens est de HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS (889.091,00€) par conséquent la valeur en totalité en nue propriété donnée est de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS (444.545,50€), eu égard à l'âge de la donatrice son usufruit étant évalué à 50%.

Biens donnés par Monsieur

140 parts (70 parts à chaque donataire):

$140 \times 6.350,65 = 889.091,00€$

La valeur totale en pleine propriété des biens est de HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS (889.091,00€) par conséquent la valeur en totalité en nue propriété donnée est de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS (444.545,50€), eu égard à l'âge du donateur son usufruit étant évalué à 50%.

DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, les parties déclarent :

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "DB", "ER", "M", "LB", and "d".

- que les biens donnés par Madame Dolores BAFFY ont une valeur de HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS (889.091,00€) en totalité en pleine propriété,

- que l'usufruit réservé par le DONATEUR, compte tenu de l'âge (59 ans) de celui-ci est évalué fiscalement à 50%, conformément à l'article 762 du Code général des impôts, de sorte que la totalité en nue-propriété donnée a une valeur de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS (444.545,50€).

- que les biens donnés par Monsieur Christian BAFFY ont une valeur de HUIT CENT QUATRE VINGT NEUF MILLE QUATRE VINGT ONZE EUROS (889.091,00€) en totalité en pleine propriété,

- que l'usufruit réservé par le DONATEUR, compte tenu de l'âge (60 ans) de celui-ci est évalué fiscalement à 50%, conformément à l'article 762 du Code général des impôts, de sorte que la totalité en nue-propriété donnée a une valeur de QUATRE CENT QUARANTE QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE CINQ EUROS (444.545,50€).

-Abattements de droit commun

Les parties déclarent qu'elles requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre le DONATEUR et le DONATAIRE indiqué au présent acte.

-Abattements spéciaux

Les parties déclarent qu'elles requièrent l'application des dispositions de l'article 787-B du Code Général des impôts prévoyant une exonération partielle à hauteur de 75% des droits de mutations à titre gratuit, les conditions de son application étant réunies, savoir:

-parts de société interposée détenant une participation dans la société dont les titres font l'objet de l'engagement collectif de conservation,

-engagement collectif de conservation d'une durée minimum de 2ans portant sur plus de 34% des actions émises par la société dont les titres font l'objet du pacte Dutreil en cours à ce jour,

-reprise par les donataires dudit engagement collectif,

-les participations sont inchangées à chaque niveau de participation mais l'acquisition par les bénéficiaires de l'exonération de titres supplémentaires qui ont pour effet d'augmenter la participation dans la société dont les titres sont soumis à engagement collectif ne remet pas en cause le bénéfice du régime de faveur,

-engagement individuel pris par les donataires,

-un des associés de l'engagement collectif exerce la fonction de dirigeant au sein de la société et s'engage à la poursuivre dans les 3 années suivant la présente cession.

Les parties déclarent qu'elles sont informées que:

En cas de non respect de la condition liée à l'exercice d'une activité principale ou d'une fonction de direction liée ou de l'engagement collectif après la transmission, tous les donataires sont tenus d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du CGI.

En cas de non respect par un donataire de son engagement individuel de conservation des titres il est tenu d'acquitter le complément de droits de mutation à titre gratuit majoré de l'intérêt de retard prévu par l'article 1727 du CGI.

Handwritten signatures: DB, CR, LB, and a stylized signature.

-Montant de l'exonération

Biens transmis par Madame

S'agissant des 232 parts faisant l'objet d'un engagement de conservation pris par la SARL BAFFY INVEST l'exonération partielle porte sur la valeur des droits sociaux de la société détenus directement par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur de l'actif brut de celle-ci représentative de la participation directe ou indirecte ayant fait l'objet de l'engagement de conservation, autrement dit pour déterminer l'assiette sur laquelle l'abattement est applicable il convient d'appliquer la formule suivante:

$$\text{Valeur des titres donnés} \times \frac{\text{Valeur de la participation soumise au Pacte}}{\text{Valeur actif brut de la SARL}}$$

$$889.091 \text{ €} \times \frac{2.050.000 \text{ €}}{5.297.000 \text{ €}} = 344.088 \text{ €}$$

$344.088 \text{ €} \times 75\% = 258.066 \text{ €}$ d'abattement pour 140 parts soit **129.033 €** pour les 70 parts données par Madame à Laurent et Emmanuelle.

Les valeurs à l'appui de ce calcul ont été transmises par Monsieur Jean-Noël PAROT, expert comptable à DIJON, 51 avenue François Giroud, dans un courrier en date du 13 décembre 2010, demeuré ci-annexé (annexe 5).

Biens transmis par Monsieur

S'agissant des 232 parts faisant l'objet d'un engagement de conservation pris par la SARL BAFFY INVEST l'exonération partielle porte sur la valeur des droits sociaux de la société détenus directement par le redevable dans la limite de la fraction de la valeur de l'actif brut de celle-ci représentative de la participation directe ou indirecte ayant fait l'objet de l'engagement de conservation, autrement dit pour déterminer l'assiette sur laquelle l'abattement est applicable il convient d'appliquer la formule suivante:

$$\text{Valeur des titres donnés} \times \frac{\text{Valeur de la participation soumise au Pacte}}{\text{Valeur actif brut de la SARL}}$$

$$889.091 \text{ €} \times \frac{2.050.000 \text{ €}}{5.297.000 \text{ €}} = 344.088 \text{ €}$$

$344.088 \text{ €} \times 75\% = 258.066 \text{ €}$ d'abattement pour 140 parts soit **129.033 €** pour les 70 parts données par Monsieur à Laurent et Emmanuelle.

-Donations Antérieures

Le DONATEUR déclare :

- qu'en application de l'article 784 du Code général des impôts, qu'il n'a pas consenti avant ce jour de donation sous quelque forme et à quel que titre que se soit au DONATAIRE au cours des six dernières années, et que par conséquent la donation objet des présentes constitue la première transmission à titre gratuit intervenue entre les parties de biens exonérés en vertu de l'article 793-2,3° du Code Général des Impôts.

CALCUL DES DROITS

1) Enregistrement

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'ls', 'UB', 'DR', 'ER', and a large 'e'.

a) Biens donnés par Madame

A Madame Emmanuelle BAFFY

Valeur des biens donnés:(en pleine propriété).....	444.545,50€
-Abattement spécial de 75%.....	129.033,00€
-Abattement en Usufruit:.....	157.756,25€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Reste taxable.....	157.756,25€
-Abattement de l'Article 784 du CGI.....	156.974,00€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Assiette taxable:.....	782,25€
-Droits dus:.....	39,00€

A Monsieur Laurent BAFFY

Valeur des biens donnés:(en pleine propriété).....	444.545,50€
-Abattement spécial de 75%.....	129.033,00€
-Abattement en Usufruit:.....	157.756,25€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Reste taxable.....	157.756,25€
-Abattement de l'Article 784 du CGI.....	156.974,00€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Assiette taxable:.....	782,25€
-Droits dus:.....	39,00€

a) Biens donnés par Monsieur

A Madame Emmanuelle BAFFY

Valeur des biens donnés:(en pleine propriété).....	444.545,50€
-Abattement spécial de 75%.....	129.033,00€
-Abattement en Usufruit:.....	157.756,25€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Reste taxable.....	157.756,25€
-Abattement de l'Article 784 du CGI.....	156.974,00€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Assiette taxable:.....	782,25€
-Droits dus:.....	39,00€

A Monsieur Laurent BAFFY

Valeur des biens donnés:(en pleine propriété).....	444.545,50€
-Abattement spécial de 75%.....	129.033,00€
-Abattement en Usufruit:.....	157.756,25€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Reste taxable.....	157.756,25€
-Abattement de l'Article 784 du CGI.....	156.974,00€
-Abattement déjà utilisé:.....	0,00€
-Assiette taxable:.....	782,25€
-Droits dus:.....	39,00€

AGREMENT

Il a été obtenu en vertu de la décision de l'assemblée générale en date du 23 décembre 2010 sus visée.

Handwritten signatures and initials: *es*, *BB*, *ER*, *LB*, and a stylized signature.

SIGNIFICATION

En vue de l'opposabilité à la société, le présent acte doit être accepté par un gérant au nom de la société dans un acte authentique ou la partie la plus diligente devra le signifier à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil; c'est à dire par acte d'huissier.

Cette opposabilité est assurée aux termes des présentes par l'intervention des donateurs qui acceptent la cession de parts en leur double qualité de donateurs et co-gérants de la société.

OPPOSABILITE AU TIERS

La présente cession n'est opposable également aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités mentionnées ci-dessus et après la publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément aux dispositions de l'article 13-1 a des statuts.

MODIFICATION DES STATUTS

Les associés de la société, tous comparants aux présentes, décident de modifier les statuts de la SARL "BAFFY INVEST" comme suit:

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social, fourni au moyen des apports ci-dessus, est fixé à la somme de SEPT MILLE SEPT CENTS EUROS (7.700,00€).

Il est divisé en 770 parts sociales d'un montant de 10,00€ nominal, entièrement libérées, attribuées en représentation des apports, à savoir:

-A Madame Dolorès BAFFY à concurrence de:

TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales, ci 385 parts
Numérotées de 1 à 385

*Les parts numérotées de 1 à 140 lui appartiennent en usufruit et les parts numérotées de 141 à 385 sont détenues en pleine propriété,

-A Monsieur Christian BAFFY à concurrence de:

TROIS CENT QUATRE VINGT CINQ parts sociales, ci 385 parts
Numérotées de 386 à 770

*Les parts numérotées de 386 à 525 lui appartiennent en usufruit et les parts numérotées de 526 à 770 sont détenues en pleine propriété,

-A Madame Emmanuelle BAFFY à concurrence de:

CENT QUARANTE parts sociales détenues en nue propriété,
Ci.....140 parts
Numérotées de 1 à 70 et de 386 à 455,

-A Monsieur Laurent BAFFY à concurrence de:

CENT QUARANTE parts sociales détenues en nue propriété,
Ci.....140 parts
Numérotées de 71 à 140 et de 456 à 525.

(Handwritten signatures and initials)

DECLARATIONS

1ent : Sur chacune des parties :

Le DONATEUR et le DONATAIRE déclarent confirmer les énonciations figurant en tête du présent acte relatives à leur état civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- ils sont de nationalité française ;
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des majeurs,
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation des biens, cessation des paiements, redressement judiciaire ou autres,
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil,
- Ils ne font pas et ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un dispositif de traitement du surendettement des particuliers visé aux articles L.330-1 et suivants du Code de la consommation.
- Ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur la société et les droits sociaux :

Le DONATEUR déclare, sous sa propre responsabilité, savoir :

- que la société ne fait pas l'objet à ce jour d'une action en nullité,
- que les droits sociaux sont libres de tout nantissement.

FORMALITE D'ENREGISTREMENT

L'acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les droits sociaux faisant l'objet du présent acte.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'office notarial désigné en tête du présent acte, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs du présent acte, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil, et afin de procéder aux formalités de publicité légale.

JB ER

AS

UB

b

DONT ACTE sur 15 pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,
Les jour, an et lieu ci-dessus indiqués,
Et le notaire a signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0

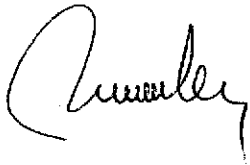
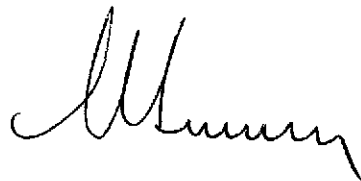
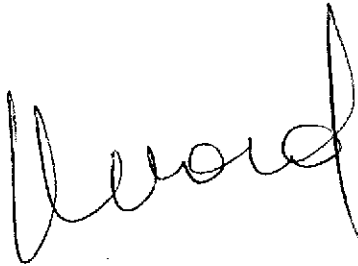
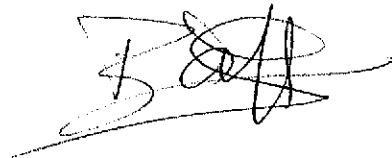
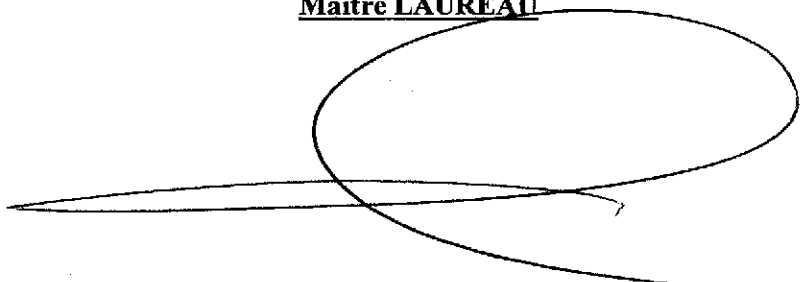
Mots rayés nuls : 0

Chiffres rayés nuls : 0

Lignes entières rayées nulles : 0

Barres tirées dans les blancs : 0

DB *ER* *LL*
B

<u>Madame Dolorès BAFFY</u> 	<u>Monsieur Christian BAFFY</u> 
<u>Madame Emmanuelle BAFFY</u> 	<u>Monsieur Laurent BAFFY</u> 
<u>Maître LAUREAU</u> 	

Enregistré à : SIE DE DIJON NORD

Le 14/01/2011 Bordereau n°2011/69 Case n°3

Ext 354

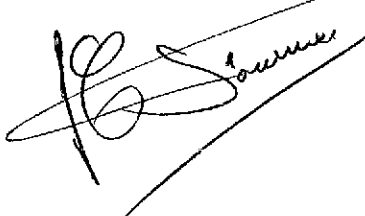
Enregistrement : 156 €

Pénalités :

Total liquidé : cent cinquante-six euros

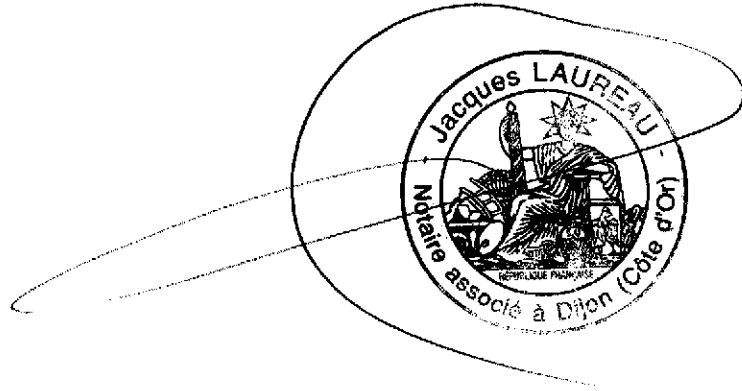
Montant reçu : cent cinquante-six euros

Le Contrôleur principal



Le Contable, Directeur des Impôts :
Jean-Charles FOURNIER

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 16 pages
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire
associé soussigné et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original



Annexé à la minute d'un acte reçu par
l'un des notaires, soussigné, de la S.C.P.

ANNEXE N°



S.A.R.L "BAFFY INVEST".

**Ayant son siège social à DIJON (21000), 36, rue de la Préfecture, au capital de
7.700.00 Euros.**

**Identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 437 948 391 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.**

**PROCES VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES
ASSOCIES**

L'AN DEUX MIL DIX
Le vingt trois décembre
A 8H,

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire à DIJON, 23 rue Jacques
Cellerier, sur convocation de la gérance, adressée à chaque associé.

L'Assemblée est présidée par Mr BAFFY agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés permet de constater la présence ou
la représentation des associés.

Les associés peuvent valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour, inclus en ces termes dans les avis de convocation.

ORDRE DU JOUR

Céder à titre gratuit, à :

Madame Emmanuelle BAFFY, pharmacienne adjoint, épouse de Monsieur Mickaël
RENARD, demeurant à LONGVIC (21600), 23 allée de la Michaudière.

NÉE À FONTAINE LES DIJON (21121), le 10 août 1976.

Mariée sous le régime de la séparation de biens aux termes de son contrat de mariage reçu
par Maître LAUREAU, notaire à DIJON, 2004; préalable à son union célébrée à la mairie de
DIJON (21000) le 12 juin 2004, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou
judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

De nationalité Française.

Monsieur Laurent BAFFY, demeurant à DIJON (21000), 36 rue de la Préfecture.
Né à FONTAINE LES DIJON (21121), le 14 janvier 1984.

Célibataire.

N'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

23, rue Jacques CELLERIER – 21000 DIJON

Tél. 03 80 58 56 00 – Fax 03 80 58 56 29

scplcm@club-internet.fr

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

LA NUE PROPRIETE de 240 parts, d'un montant nominal de SIX MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS ET SOIXANTE CINQ CENTIMES (6.350,65€), numérotées de 1 à 120 concernant la donation consentie par Madame BAFFY et de 386 à 505, s'agissant de la donation consentie par Monsieur BAFFY, de la SARL dénommée "BAFFY INVEST".

A cet effet signer tous actes et pièces nécessaires.

Sont à la disposition des associés sur le bureau de l'assemblée :

- Les statuts,
- La feuille de présence,
- Les pouvoirs.

La discussion est ensuite ouverte, et après échange de vues, le président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour, non sans avoir vérifié, avant chaque vote, le maintien des conditions requises pour son intervention régulière.

RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de signer tous actes et pièces nécessaires à la donation envisagée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix attachées aux parts émises par la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 8H10.

Le présent procès-verbal établi et signé par le gérant.

CERTIFIE CONFORME

